

Question

L'article 8 de la loi du 6 octobre 2006 sur le Conseil de la magistrature prévoit que ledit Conseil veille notamment à la formation continue des membres des autorités judiciaires et du Ministère public.

Je salue cette intention et considère nécessaire que le Conseil de la magistrature se soucie d'assurer une formation continue. Les justices de paix ont par exemple, dans la nouvelle structure et les cercles désormais plus grands, bien plus de décisions à rendre et assument ainsi davantage de responsabilités puisque leurs décisions ne sont pas de quelconques arrêts de tribunaux mais, pour une part, de lourdes décisions produisant des effets sur la liberté personnelle d'individus; il suffit de penser à cet égard à la privation de liberté à des fins d'assistance ou au retrait de l'autorité parentale et au placement d'enfants.

Lors des journées de formation continue organisées récemment à la Haute Ecole fribourgeoise de travail social, à Givisiez, pour les membres des justices de paix et les personnes assumant des fonctions tutélaires, il a été clairement constaté qu'il existe chez les membres des autorités un besoin notable de formation continue. Ce besoin s'est manifesté encore plus nettement chez les mandataires chargés d'exécuter des mesures tutélaires, autrement dit chez les titulaires de fonctions tutélaires, les tuteurs et tutrices, les conseillers et conseillères légaux, les curateurs et curatrices. Parallèlement aux fonctions exercées par les tuteurs professionnels, les justices de paix ne peuvent renoncer aux personnes exerçant ces tâches à titre privé. Au cours des dernières années, le nombre des mesures tutélaires a sensiblement augmenté. Il s'agit dans de très nombreux cas de personnes âgées, qui n'ont pas de membres de famille pouvant les aider à régler leurs affaires administratives, voire personnelles. Les tuteurs professionnels sont surchargés, c'est notoire, et, par conséquent, il est d'autant plus important de pouvoir trouver des particuliers pour s'occuper de telles personnes, soit des «cas légers». Pour les tuteurs professionnels, comme pour les particuliers exerçant ces fonctions, une formation de base et une formation continue régulières sont très importantes si l'on veut qu'ils puissent satisfaire aux exigences de leur fonction.

Le Conseil d'Etat est-il d'avis qu'il serait dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'autorité tutélaire que l'Etat ne prévoie pas uniquement une formation régulière – de base et continue – pour les membres des autorités judiciaires, mais également pour les titulaires de fonctions tutélaires?

Le 10 mai 2007

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat partage l'avis de l'auteure de la question. Il est conscient du besoin de formation non seulement des autorités tutélaires mais également des tuteurs et curateurs. Les cours qui ont été dispensés par la Haute Ecole fribourgeoise de travail social en 2006 et 2007 ont en effet démontré ce besoin, surtout pour les personnes assumant des mandats tutélaires.

Le Conseil d'Etat entend reprendre cette formation en 2009, une fois les justices de paix réorganisées. Il estime que la professionnalisation des justices de paix, notamment l'engagement de greffiers juristes – qui devrait apporter un appui juridique –, pourrait en effet conduire à revoir le programme des cours et à mieux cibler les besoins. De plus, il souhaite associer les nouvelles justices de paix à cette démarche.

Fribourg, le 10 juillet 2007